

FICHE PRATIQUE

Le congé d'habillement

Conformément à l'accord du 31 mai 2006, le congé d'habillement correspond à 1 jour de congé supplémentaire par an.

Pour pouvoir bénéficier de ce congé, il faut réunir les conditions suivantes (sauf pour les hôtesses volantes qui en bénéficient de plein droit après un an de travail effectif dans cette fonction):

- ✚ Avoir le statut d'hôtesse ou d'hôte d'accueil en entreprise.
- ✚ Avoir un an d'ancienneté
- ✚ Avoir l'obligation de porter une tenue fournie par Pénélope ou le client.
- ✚ Aucun prorata ne pourra être effectué sur la journée octroyée, sauf lors de la 1ère année où le départ du salarié entraînera le paiement de cette journée au prorata de son temps de présence.
- ✚ Cette journée est attribuée aux salariés travaillant à temps plein ou à temps partiel.

Les congés payés, congés exceptionnels et jours de réduction du temps de travail ne repousse pas l'échéance d'un an. En revanche, les congés maladie, de maternité et les congés non rémunérés repoussent d'autant la prise de congé.